

MUNICIPALITÉ DE BRYSON

Séance ordinaire du conseil municipal de Bryson tenue le 08 septembre 2026 à 19h au bureau municipal situé au 833, rue Principale, Bryson (Québec).

Présents Joanne Ralston, Mairesse et les conseillers, David Miljour, Marc Gauthier, Serge Lance ;

Également présente : Vanessa Dagenais, la directrice générale et greffière-trésorière.

Absent : Gerald Stewart

Le quorum est atteint et la mairesse Ralston préside la séance.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La Mairesse Ralston ouvre la séance à 19 :00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

088-09-2026

IL EST PROPOSÉ par Marc Gauthier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour du 08 septembre 2026 tel que présenté.

Adopté

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

089-09-2026

IL EST PROPOSÉ par Marc Gauthier et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 10 Août 2026.

Adopté

4. AFFAIRES DÉCOULANTS DES DERNIÈRES RÉUNIONS

4.1 Refus de désigner des propriétés supplémentaires comme biens patrimoniaux

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pontiac a transmis à la Municipalité une liste de propriétés pouvant être considérées pour une désignation à titre de biens patrimoniaux;

ATTENDU QUE la liste initiale des propriétés patrimoniales a été élaborée avec peu ou pas de consultation de la Municipalité de Bryson;

ATTENDU QUE l'examen des vingt et une (21) propriétés proposées a démontré que plusieurs d'entre elles ne présentent pas une valeur patrimoniale suffisante ou sont dans un état de détérioration tel que leur restauration n'est pas économiquement viable;

090-09-2026

ATTENDU QUE la désignation patrimoniale peut imposer aux propriétaires des coûts importants de réparation, d'entretien et de conservation, créant ainsi un fardeau financier jugé excessif dans certaines circonstances;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par David Miljour

ET RÉSOLU à l'unanimité que le Conseil municipal de la Municipalité de Bryson refuse la désignation de toute propriété additionnelle comme bien patrimonial sur son territoire, y compris les propriétés figurant à l'annexe « A » soumise par la MRC de Pontiac.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Pontiac pour information et suivi.

Adopté

4.2 ADOPTION DU PLAN D'ACTION MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

ATTENDU QUE la Municipalité de Bryson participe à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) menée en collaboration avec la MRC de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA) élaboré à la suite des consultations et des travaux réalisés dans le cadre de cette démarche;

091-09-2026

ATTENDU QUE ce plan d'action identifie des mesures visant à favoriser la qualité de vie, la participation sociale et le vieillissement actif des aînés sur le territoire municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR Serge Lance **ET RÉSOLU QUE** le conseil municipal adopte le Plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA) 2026 de la Municipalité de Bryson, tel que présenté;

QUE la Municipalité transmette une copie du plan d'action adopté à la MRC de Pontiac afin de permettre son intégration à la démarche régionale MADA;

QUE la direction générale soit autorisée à prendre les mesures nécessaires au suivi et à la mise en œuvre des actions relevant de la Municipalité.

Adopté

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE

5.1 La mairesse présente son rapport mensuel.

6. PÉRIODE DE QUESTION (publique)

Les membres du conseil ont pu répondre aux questions des citoyens présents

7. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

7.1 Correspondance Concernant le compostage

Mme Ralston a de nouveau abordé les problèmes liés au compostage et demande aux résidents de faire preuve de vigilance afin de respecter les consignes de tri et d'éviter la présence de matières non conformes dans les bacs bruns. Des documents d'information seront mis à la disposition de la population et publiés sur les réseaux sociaux ainsi que sur le site Web de la Municipalité.

8. ADMINISTRATION

Aucun point soulevé en administration

9. FINANCES

9.1 Comptes Payables

Je, Vanessa Dagenais, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a suffisamment de fonds disponibles pour acquitter les factures reçues au montant de 91,811.77 \$.

092-09-2026

IL EST PROPOSÉ par David Miljour, et résolu à l'unanimité, que les factures reçues au montant de 91.811.77 \$ soient payées.

Adopté

9.2 Soumission Valley Pontiac Electric

CONSIDÉRANT que le système à flotteurs qui contrôle la pompe d'eaux usées située au 915 rue principale, a connu plusieurs défaillances, notamment des problèmes de surchauffe, la transmission de données erronées et le déclenchement de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement du système à flotteurs de cette pompe par un système sonar permettra d'en améliorer la fiabilité, la surveillance et le fonctionnement;

093-09-2026

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Marc Gauthier et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal autorise le remplacement du système à flotteurs de la pompe d'eaux usées située au 353, rue Cobb, par un système sonar et accepte la soumission no 6106 au montant de 23 397,41 \$, taxes incluses;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document requis et à prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'achat, à l'installation et à la mise en service du système sonar destiné à cette pompe.

Adopté

10. AFFAIRES NOUVELLES

Aucunes affaires nouvelles

11. RÉUNIONS ET RAPPORTS DES COMITÉS

Les conseillers David Miljour, Serge Lance et Marc Gauthier, ont présentés des rapports et mises à jour.

12. AUTRES

12.1 Autorisation d'utiliser un feu vert clignotant

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} avril 2021, l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement sur le feu vert clignotant* par le décret 25-2021 fixant les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant* par le décret 1696-2023;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité municipale doit adopter une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de son service pour pouvoir leur délivrer des certificats d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Campbell's Bay est l'autorité responsable du service de sécurité incendie de Bryson et de l'Ile-du-Grand-Calumet (BGCP);

CONSIDÉRANT QUE le pompier autorisé à utiliser le feu vert clignotant, en cas d'appel provenant d'un service de sécurité incendie, peut l'actionner lorsqu'il se dirige vers la caserne ou le lieu d'une intervention à l'aide de son véhicule personnel;

CONSIDÉRANT QUE le feu vert clignotant permet aux autres usagers de la route de repérer le pompier et de faire preuve de courtoisie à son égard;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule personnel muni d'un feu vert clignotant n'est toutefois pas considéré comme un véhicule d'urgence et qu'en tout temps, le pompier doit se soumettre aux règles prévues par le *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est d'avis que l'utilisation du feu vert clignotant permettra de favoriser des déplacements sécuritaires pour les pompiers vers la caserne ou sur les lieux de l'incendie lors d'un appel;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Serge Lance **APPUYÉ PAR** David Miljour

094-09-2026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'autoriser, dans les limites et selon les conditions prévues au *Règlement sur le feu vert clignotant*, l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du Service de sécurité incendie de Bryson and de l'Ile-du-Grand-Calumet (BGCP).

Adopté

12.2 Autorisation de délivrer les certificats

CONSIDÉRANT l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) qui permet sous certaines conditions à un pompier d'utiliser le feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur le feu vert clignotant* qui fixent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

CONSIDÉRANT la résolution 094-09-2026 adoptée par la municipalité de Bryson permettant l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de son service;

CONSIDÉRANT qu'un pompier membre de son service qui fait la demande doit satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir obtenir ou renouveler le certificat d'autorisation pour l'utilisation du feu vert clignotant:

- Il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant;
- Il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui la précède d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Marc Gauthier APPUYÉ PAR David Miljour

095-09-2026 **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'AUTORISER le Directeur du Service de sécurité incendie à délivrer ou renouveler au pompier à l'emploi du Service de sécurité incendie qui en fait la demande, le certificat d'autorisation d'utilisation du feu vert clignotant qui est joint à la présente résolution dans la mesure où il lui a démontré qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- Il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant;
- Il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui la précède d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre;

Le certificat d'autorisation ainsi délivré sera valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date à laquelle elle a été accordée pour la première émission du certificat, tandis que le certificat d'autorisation renouvelé sera valide pour une période de 2 ans.

Adopté

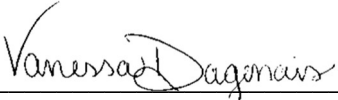
13. LEVÉE DE LA SESSION

096-09-2026 **IL EST PROPOSÉ** par David Miljour et résolu à l'unanimité que la réunion soit levée à 19 :58.

Adopté



Joanne Ralston
Mairesse



Vanessa Dagenais
Directrice générale,
Greffière - trésorière

